

DetR : Règlement Détergents (Règlement (CE) n° 648/2004), expliqué

Le règlement Détergents harmonise les règles applicables aux détergents et agents de surface sur le marché de l’UE : agents biodégradables, étiquetage des ingrédients et du dosage, limites de phosphore, sous la responsabilité de qui met le produit sur le marché. Il s’applique depuis le 8 octobre 2005 et est abrogé dès le 23 septembre 2029 par le règlement (UE) 2026/405.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 11 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (CE) n° 648/2004	Type d’acte	Regulation
En vigueur	8 octobre 2005	Applicable à partir du	8 octobre 2005
Modifié par	Règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission, Règlement (CE) n° 1336/2008, Règlement (CE) n° 219/2009, Règlement (CE) n° 551/2009 de la Commission, Règlement (UE) n° 259/2012	Appliqué par	Les autorités compétentes désignées par chaque État membre au titre de l'article 8 font appliquer le règlement au moyen des mesures de contrôle de l'article 10, de la clause de sauvegarde de l'article 15 et des pouvoirs de surveillance du marché du règlement (UE) 2019/1020, dont l'annexe I vise le règlement (CE) n° 648/2004 ; au Danemark, l'inspection des produits chimiques de Miljøstyrelsen (Kemikalieinspektionen) surveille les détergents au titre de la loi sur les produits chimiques (lov om kemikalier, lovbekendtgørelse n° 1200 du 25 septembre 2025).

Dates clés

31 mars 2004	Adoption du règlement (CE) n° 648/2004 par le Parlement européen et le Conseil	titre et bloc de signature après l'art. 19
8 avril 2004	Publication au JO L 104 du 8 avril 2004, p. 1	référence au Journal officiel
8 octobre 2005	Entrée en vigueur et application directe dans tous les États membres ; abrogation le même jour des directives 73/404/CEE, 73/405/CEE, 82/242/CEE, 82/243/CEE et 86/94/CEE et de la recommandation 89/542/CEE	art. 17 et art. 19
11 juillet 2006	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 907/2006 : remplacement de l'annexe III et ajout de la norme ISO 10708:1997 comme sixième méthode d'essai de biodégradabilité finale	art. 1er, par. 1, art. 2 et annexe I
12 janvier 2007	Application de la nouvelle annexe VII : déclaration des parfums allergisants au-delà de 0,01 % quel que soit leur mode d'incorporation, adresse du site internet de la liste des ingrédients sur l'emballage et noms INCI dans la liste publique des ingrédients	art. 1er, par. 2, art. 2, considérants 3 à 5 et annexe II
20 janvier 2009	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1336/2008 : le terme préparation est remplacé par mélange dans tout le texte, par alignement sur le règlement CLP	art. 1er, par. 1, et art. 2
20 avril 2009	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 219/2009 : remplacement de l'article 12 sur la procédure de comité (M3 dans le texte consolidé)	art. 12 (M3)
27 juin 2009	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 551/2009 : l'annexe V inscrit le premier agent de surface dérogatoire, alcools, Guerbet, C16-20, éthoxylés, n-butyl éther (7-8EO), pour le lavage des bouteilles, le nettoyage en place et le nettoyage des métaux jusqu'au 27 juin 2019 ; l'annexe VI (agents de surface interdits) reste vide	art. 1er, art. 2 et annexes I et II
19 avril 2012	Entrée en vigueur du règlement (UE) n° 259/2012 : article 4 bis et annexe VI bis sur les limites de phosphore, définitions du détergent textile et du détergent pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs, étiquetage du dosage à l'article 11, paragraphe 4, et à l'annexe VII B, actes délégués aux articles 13 et 13 bis, et nouveaux articles 14, 16 et 18	art. 1er et art. 2
30 juin 2013	Les détergents textiles destinés aux consommateurs dont la teneur totale en	art. 4 bis et annexe VI bis, point 1

phosphore atteint ou dépasse 0,5 g par dose recommandée pour une charge normale en eau dure ne peuvent plus être mis sur le marché

1 juin 2015	Application des points 2 et 3 de l'article 1er du règlement (CE) n° 1336/2008 : l'article 9, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 1, renvoient au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et non plus aux anciennes directives de classification	art. 1er, par. 2, art. 1er, par. 3, et art. 2
1 janvier 2017	Les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs dont la teneur totale en phosphore atteint ou dépasse 0,3 g par dose standard ne peuvent plus être mis sur le marché	art. 4 bis, art. 16, par. 2, et annexe VI bis, point 2
27 juin 2019	Fin de la dérogation de l'annexe V pour les alcools, Guerbet, C16-20, éthoxylés, n-butyl éther (7-8EO) dans les applications industrielles	annexe V
2 mars 2026	Règlement (UE) 2026/405 relatif aux détergents et aux agents de surface, signé le 11 février 2026, publié au JO L 2026/405	titre et en-tête du Journal officiel
22 mars 2026	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/405 ; son article 4, paragraphes 3 et 4, s'applique dès cette date et fixe des échéances de biodégradabilité au 23 mars 2032 pour les films et au 23 mars 2034 pour les autres substances organiques ajoutées à 10 % ou plus	art. 4, par. 3, art. 4, par. 4, art. 31, par. 2, et art. 37
23 septembre 2029	Abrogation du règlement (CE) n° 648/2004 ; le règlement (UE) 2026/405 s'applique intégralement ; les détergents et agents de surface mis sur le marché avant cette date conformément à l'ancien règlement peuvent continuer d'être mis à disposition sans limite de durée	art. 35, art. 36, par. 1, et art. 37
23 septembre 2030	Fin de la fenêtre transitoire : les détergents et agents de surface mis sur le marché entre le 23 septembre 2029 et le 22 septembre 2030 sous l'empire des anciennes règles peuvent être mis à disposition jusqu'à cette date	art. 36, par. 2

Obligations par rôle

Fabricant (la partie responsable de la mise sur le marché, y compris les titulaires de marques et les conditionneurs)

- Être établi dans la Communauté et assumer la responsabilité de la conformité de vos détergents et agents de surface au règlement et à ses annexes et, le cas échéant, à la réglementation relative aux produits biocides et aux autres actes communautaires. art. 3, par. 1, art. 3, par. 2, et art. 3, par. 3
- N'utiliser que des agents de surface satisfaisant aux critères de biodégradation aérobie finale de l'annexe III : au moins 60 % de minéralisation en 28 jours dans l'un des six essais du point A, ou au moins 70 % dans les deux méthodes du point B fondées sur la disparition du carbone organique dissous (COD) lorsque cela est justifié ; pour les détergents industriels ou destinés aux collectivités, demander à l'autorité compétente et à la Commission une dérogation lorsqu'un agent de surface échoue à l'annexe III mais satisfait au seuil de 80 % de biodégradabilité primaire de l'annexe II.
art. 4, art. 5, art. 6, annexe II et annexe III
- N'utiliser que des agents de surface satisfaisant aux critères de biodégradation aérobie finale de l'annexe III : au moins 60 % de minéralisation en 28 jours dans l'un des six essais du point A, ou au moins 70 % dans les deux méthodes du point B fondées sur la disparition du carbone organique dissous (COD) lorsque cela est justifié. art. 4 et annexe III
- Pour un détergent industriel ou destiné aux collectivités dont un agent de surface échoue à l'annexe III mais satisfait au seuil de 80 % de biodégradabilité primaire de l'annexe II, demander une dérogation à l'autorité compétente et à la Commission avant de l'utiliser. art. 5, art. 6 et annexe II
- Faire réaliser les essais selon les normes de l'annexe I, la norme EN ISO/CEI 17025 ou les principes de bonnes pratiques de laboratoire, et tenir à la disposition des autorités compétentes les résultats des essais de l'annexe III, les dossiers techniques des annexes II et IV pour toute demande de dérogation, ainsi que la documentation attestant que les essais ont été correctement réalisés et que vous êtes autorisé à utiliser les résultats. art. 7, art. 9, par. 1, art. 9, par. 2, et annexe I
- Faire réaliser les essais selon les normes de l'annexe I, la norme EN ISO/CEI 17025 ou les principes de bonnes pratiques de laboratoire. art. 7 et annexe I
- Tenir à la disposition des autorités compétentes les résultats des essais de l'annexe III, les dossiers techniques des annexes II et IV pour toute demande de dérogation, ainsi que la documentation attestant que les essais ont été correctement réalisés et que vous êtes autorisé à utiliser les résultats.
art. 9, par. 1, et art. 9, par. 2
- Tenir une fiche de données relatives aux ingrédients conforme à l'annexe VII C, indiquant le nom du détergent et celui du fabricant et énumérant chaque ingrédient par ordre décroissant de poids dans les fourchettes 10 % ou plus, 1 % à moins de 10 %, 0,1 % à moins de 1 % et moins de 0,1 %, avec le nom commun ou le nom IUPAC, le nom INCI lorsqu'il existe, le numéro CAS et le nom de la Pharmacopée européenne, et la mettre sans délai et gratuitement à la disposition de tout membre du personnel médical qui en fait la demande. art. 9, par. 3, et annexe VII C
- Étiqueter l'emballage destiné aux consommateurs de manière lisible, visible et indélébile avec le nom et le nom commercial du produit, le nom ou la marque, l'adresse complète et le numéro de téléphone de la partie responsable de la mise sur le marché, ainsi que l'adresse, l'adresse électronique lorsqu'elle existe et le numéro de téléphone auprès desquels la fiche de données peut être obtenue ; faire figurer les mêmes informations sur les documents accompagnant les expéditions en vrac. art. 11, par. 2
- Déclarer le contenu conformément à l'annexe VII A : les dix-huit classes de constituants énumérées, des phosphates et des quatre classes d'agents de surface aux agents de blanchiment, à l'EDTA, au NTA, aux hydrocarbures, au savon, aux zéolites et aux polycarboxylates, dans les fourchettes moins de 5 %, 5 % à moins de 15 %, 15 % à moins de 30 % et 30 % ou plus lorsqu'ils sont ajoutés au-delà de 0,2 % ; les

enzymes, désinfectants, azurants optiques et parfums dès qu'ils sont ajoutés ; les agents conservateurs sous leur nomenclature commune ; les parfums allergisants au-delà de 0,01 % nommément ; ainsi que l'adresse du site internet de la liste des ingrédients, le mode d'emploi et les précautions particulières.

art. 11, par. 3, et annexe VII A

- Pour les détergents textiles destinés aux consommateurs, indiquer les quantités recommandées ou le dosage en millilitres ou en grammes par charge normale pour les eaux douce, moyennement dure et dure, le nombre de charges normales par emballage en eau moyennement dure, ainsi que la contenance et les graduations de tout doseur ; pour les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs, indiquer la dose standard pour un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, avec les variantes selon la dureté de l'eau lorsqu'elles sont pertinentes. art. 11, par. 4, et annexe VII B
- Publier la liste des ingrédients sur un site internet conformément à l'annexe VII D, avec les noms INCI ou, à défaut, le nom de la Pharmacopée européenne, le nom commun ou le nom IUPAC, les mots parfum et colorant pour les parfums et les colorants, les parfums allergisants au-delà de 0,01 % énumérés nommément, sans fourchettes de pourcentage ni numéros CAS, librement accessible, tenue à jour et assortie d'un lien vers un tableau de correspondance entre noms INCI, noms de la Pharmacopée et numéros CAS ; les détergents industriels et destinés aux collectivités accompagnés d'une fiche technique ou d'une fiche de données de sécurité en sont exemptés. annexe VII D
- Maintenir la teneur totale en phosphore en deçà de 0,5 g par dose recommandée pour une charge normale en eau dure dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et en deçà de 0,3 g par dose standard dans les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs ; les produits atteignant ou dépassant ces limites ne peuvent pas être mis sur le marché.

art. 4 bis et annexe VI bis

- Respecter les exigences linguistiques nationales pour l'étiquetage du contenu et du dosage, et garder à l'esprit que l'étiquetage prévu par le règlement s'applique sans préjudice des obligations de classification, d'étiquetage et d'emballage du règlement CLP et de la notification aux centres antipoison de l'article 45 du CLP. art. 9, par. 1, art. 11, par. 1, et art. 11, par. 5

Importateur

- Traiter l'importation sur le territoire douanier de l'Union comme une mise sur le marché : en tant qu'importateur, vous êtes réputé fabricant et assumez toutes les obligations des articles 3, 4, 4 bis, 9 et 11 pour les détergents et agents de surface que vous introduisez, et vous êtes la partie établie dans la Communauté qu'exige le règlement. art. 2, points 9 et 10, et art. 3, par. 2
- Obtenir du producteur hors Union, et tenir à la disposition des autorités compétentes, les résultats de biodégradabilité finale de l'annexe III pour chaque agent de surface, la documentation sur la manière dont les essais ont été réalisés et la preuve que vous pouvez vous prévaloir de ces résultats.
art. 7, art. 9, par. 1, et art. 9, par. 2
- Constituer la fiche de données relatives aux ingrédients de l'annexe VII C avec la composition complète, les numéros CAS et les fourchettes de poids, et être en mesure de la remettre sans délai et gratuitement au personnel médical. art. 9, par. 3, et annexe VII C
- Apposer votre propre nom ou votre marque, votre adresse complète et votre numéro de téléphone sur l'emballage destiné aux consommateurs en qualité de partie responsable de la mise sur le marché, avec les coordonnées permettant d'obtenir la fiche de données, la déclaration du contenu de l'annexe VII A, les parfums allergisants au-delà de 0,01 %, l'adresse du site internet de la liste des ingrédients et, pour les détergents textiles et pour lave-vaisselle destinés aux consommateurs, les informations de dosage de l'annexe VII B, dans la langue exigée par l'État membre.
art. 11, par. 2, art. 11, par. 3, art. 11, par. 4, art. 11, par. 5, et annexe VII A et B
- Apposer votre propre nom ou votre marque, votre adresse complète et votre numéro de téléphone sur l'emballage destiné aux consommateurs en qualité de partie responsable de la mise sur le marché, avec l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone auprès desquels la fiche de données peut être obtenue. art. 11, par. 2
- Faire figurer sur l'emballage destiné aux consommateurs la déclaration du contenu de l'annexe VII A, y compris les parfums allergisants au-delà de 0,01 % et l'adresse du site internet de la liste des ingrédients, dans la langue exigée par l'État membre. art. 11, par. 3, art. 11, par. 5, et annexe VII A
- Pour les détergents textiles et pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs, faire figurer sur l'emballage les informations de dosage de l'annexe VII B, dans la langue exigée par l'État membre. art. 11, par. 4, art. 11, par. 5, et annexe VII B
- Vérifier la teneur en phosphore avant l'importation : les détergents textiles destinés aux consommateurs atteignant ou dépassant 0,5 g par dose et les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs atteignant ou dépassant 0,3 g par dose standard ne peuvent pas être mis sur le marché.
art. 4 bis et annexe VI bis
- Vous attendre à ce que les autorités compétentes retiennent les lots de détergents non conformes au règlement et en empêchent la mise à disposition ; les États membres doivent prévoir de telles mesures dans leur régime de sanctions. art. 18

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Si vous vendez un détergent sans en modifier les caractéristiques, l'étiquetage ou l'emballage, vous n'êtes pas le fabricant ; si vous reconditionnez, réétiquetez, créez votre propre marque de distributeur, modifiez le produit ou agissez comme importateur, vous devenez fabricant avec toutes les obligations correspondantes. art. 2, point 10
- Lorsque l'État membre exige un étiquetage dans sa langue nationale, respecter cette exigence pour la déclaration du contenu et les informations de dosage. art. 11, par. 5
- Ne mettre à disposition que des détergents et agents de surface conformes au règlement : les produits conformes circulent librement, tandis que les autorités compétentes peuvent empêcher la mise à disposition des produits non conformes et en retenir les lots. art. 3, par. 1, art. 14, par. 1, et art. 18
- Vérifier que l'emballage destiné aux consommateurs que vous vendez porte le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la partie responsable, les coordonnées pour la fiche de données, la déclaration du contenu avec les parfums allergisants, l'adresse du site internet et, pour les détergents textiles et pour lave-vaisselle destinés aux consommateurs, les informations de dosage, afin qu'aucun produit à l'étiquetage incomplet ne se retrouve dans vos rayons. art. 11, par. 2, art. 11, par. 3, et art. 11, par. 4
- Préparer l'échéance du 23 septembre 2029, date à laquelle le règlement (UE) 2026/405 remplacera le règlement et donnera aux distributeurs leurs propres obligations à son article 11, à côté des règles sur la fourniture par recharge et sur les cas dans lesquels les obligations du fabricant s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs. art. 11, art. 12, art. 13 et art. 37

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux infractions au règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre ; ce régime peut comprendre des mesures permettant aux autorités compétentes d'empêcher la mise à disposition sur le marché des détergents ou agents de surface non conformes, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et les règles doivent prévoir des mesures permettant aux autorités de retenir les lots non conformes. Les autorités compétentes peuvent appliquer aux détergents présents sur le marché toutes les mesures de contrôle nécessaires, en recourant aux méthodes de référence de l'annexe VIII, sans obliger les fabricants à répéter des essais déjà réussis dans un laboratoire agréé ni à en supporter le coût, et un État membre peut retirer, rappeler ou restreindre provisoirement un détergent conforme qui présente un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. La surveillance du marché s'effectue conformément au règlement (UE) 2019/1020, dont l'annexe I vise le règlement. Au Danemark, le règlement est directement applicable et son respect est surveillé par l'inspection des produits chimiques de Miljøstyrelsen (Kemikalieinspektionen) au titre de la loi sur les produits chimiques, lovbekendtgørelse n° 1200 du 25 septembre 2025 : l'autorité doit faire cesser toute situation illicite et peut enjoindre à la partie responsable d'arrêter les ventes, d'avertir les utilisateurs, de supprimer la cause, de rappeler ou de détruire le produit (§ 48) ; sauf si une sanction plus lourde est encourue au titre d'une autre législation, la violation d'un règlement de l'Union relatif à des substances, des mélanges ou des articles couverts par la loi est punie d'une amende (§ 59, paragraphe 1, n° 1), la peine étant portée à un emprisonnement de deux ans au plus lorsque la violation est intentionnelle ou résulte d'une négligence grave et qu'elle a nui ou fait courir un risque à la vie ou à la santé de personnes ou d'animaux domestiques, a nui ou fait courir un risque à l'environnement, ou a permis d'obtenir ou visait à obtenir un avantage économique, y compris par des économies réalisées, pour la personne concernée ou pour autrui (§ 59, paragraphe 2) ; tout avantage économique obtenu est confisqué même en l'absence de dommage ou de risque (§ 59, paragraphe 7), l'autorité de contrôle, ou la police pour son compte, peut saisir les substances, mélanges et articles non conformes (§ 48 b), la responsabilité pénale des sociétés peut être engagée (§ 60) et le délai de prescription de cette responsabilité est de cinq ans (§ 61).

art. 10, art. 15 et art. 18; annexe I; § 48, § 48 b, § 59, stk. 1, nr. 1, § 59, stk. 2, § 59, stk. 7, § 60 et § 61

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que le produit est un détergent ou un agent de surface destiné aux détergents au sens de l'article 2, point 1 : il contient du savon ou des agents de surface pour le lavage ou le nettoyage, ou il s'agit d'un mélange auxiliaire de lavage, d'un assouplissant ou d'un mélange de nettoyage ; les produits de nettoyage du corps relèvent en revanche des cosmétiques.
- 2. Déterminer qui est le fabricant : le producteur, l'importateur, le conditionneur pour son propre compte ou toute personne modifiant le produit ou son étiquette est responsable de la conformité et doit être établi dans la Communauté (article 2, point 10, et article 3, paragraphe 2).
- 3. Réunir les résultats de biodégradabilité finale de l'annexe III pour chaque agent de surface, au moins 60 % en 28 jours, obtenus selon la norme EN ISO/CEI 17025 ou les BPL, et tenir prêtes pour les autorités la documentation des essais et la preuve du droit d'usage des résultats (articles 7 et 9).
- 4. Pour un détergent industriel ou destiné aux collectivités dont un agent de surface échoue à l'annexe III, vérifier la biodégradabilité primaire de l'annexe II et préparer le dossier de l'annexe IV en vue d'une demande de dérogation, ou reformuler (articles 4 à 6).
- 5. Mesurer la teneur totale en phosphore : moins de 0,5 g par dose pour les détergents textiles destinés aux consommateurs et moins de 0,3 g par dose standard pour les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs (article 4 bis et annexe VI bis).
- 6. Établir la fiche de données relatives aux ingrédients de l'annexe VII C avec les numéros CAS et les fourchettes de poids, et mettre en place l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone par lesquels le personnel médical l'obtient sans délai (article 9, paragraphe 3, et article 11, paragraphe 2, point c).
- 7. Rédiger l'étiquette : nom du produit, partie responsable avec adresse et téléphone, fourchettes de contenu de l'annexe VII A, enzymes, désinfectants, azurants optiques, parfums et agents conservateurs, parfums allergisants au-delà de 0,01 %, adresse du site internet de la liste des ingrédients, mode d'emploi et précautions, dans la langue nationale lorsqu'elle est exigée (article 11).
- 8. Ajouter les informations de dosage de l'annexe VII B pour les détergents textiles destinés aux consommateurs (eaux douce, moyennement dure et dure, nombre de charges par emballage, doseur) et pour les détergents pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs (dose standard pour 12 couverts).
- 9. Publier en ligne la liste des ingrédients de l'annexe VII D avec les noms INCI, la tenir à jour et l'assortir d'un lien vers le tableau de correspondance INCI, Pharmacopée et CAS ; maintenir en parallèle la classification et l'étiquetage CLP ainsi que la notification aux centres antipoison de l'article 45.
- 10. Planifier la transition vers le règlement (UE) 2026/405 : il s'applique à compter du 23 septembre 2029 avec un passeport numérique de produit, l'étiquetage numérique, des règles sur la recharge et des exigences relatives aux micro-organismes ; les détergents et agents de surface mis sur le marché avant le 23 septembre 2029 conformément aux anciennes règles peuvent être mis à disposition sans limite de durée, tandis que ceux mis sur le marché entre le 23 septembre 2029 et le 22 septembre 2030 inclus sous l'empire de ces mêmes règles ne peuvent être mis à disposition que jusqu'au 23 septembre 2030.

Sources

1. Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, texte consolidé du 1er juin 2015 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004R0648-20150601>
2. Règlement (CE) n° 648/2004 tel que publié au JO L 104 du 8 avril 2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004R0648>
3. Informations sur le document, dates et relations pour le CELEX 32004R0648 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32004R0648>
4. Règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission adaptant les annexes III et VII, parfums allergisants et site internet des ingrédients (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006R0907>
5. Règlement (CE) n° 1336/2008 adaptant le règlement (CE) n° 648/2004 au règlement CLP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R1336>
6. Règlement (CE) n° 219/2009 portant adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009R0219>
7. Règlement (CE) n° 551/2009 de la Commission adaptant les annexes V et VI, dérogation pour un agent de surface (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0551>
8. Règlement (UE) n° 259/2012 relatif aux phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles et pour lave-vaisselle automatique destinés aux consommateurs (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0259>
9. Règlement (UE) 2026/405 relatif aux détergents et aux agents de surface, abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0405>
10. Procédure 2023/0124(COD), détergents et agents de surface, de la proposition à la publication (EUR-Lex) — https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2023_124
11. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, annexe I (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
12. Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, définition du produit cosmétique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1223>
13. Législation chimique, section détergents avec la FAQ et les lignes directrices de la Commission (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/chemicals-legislation_en
14. La Commission se félicite de l'accord politique sur la sécurité des détergents dans le marché unique, 11 juin 2025 (Commission européenne) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/commission-welcomes-political-agreement-product-safety-detergents-single-market-2025-06-11_en
15. Vaske- og rengøringsmidler (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/fokus-paa-saerlige-produkter/vaske-og-rengoeringsmidler>
16. Faktaark: Vaske- og rengøringsmidler (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-vaske-og-rengoeringsmidler>
17. Faktaark: Vaske- og rengøringsmidler, règles à venir au titre du règlement (UE) 2026/405 (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og->

handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-vaske-og-rengoeringsmidler-kommende-regler

.8. Bekendtgørelse af lov om kemikalier, lovbekendtgørelse nr. 1200 af 25. september 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1200>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/detr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.